

COMMUNE DE BERCHER

## AVENANT II AU REGLEMENT DU CIMETIERE DU 02 FEVRIER 1972

### REGLEMENT D'UTILISATION DU JARDIN DU SOUVENIR

Description

#### Article 1

Le jardin du souvenir est un lieu de repos ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres au cimetière de Bercher.

La demande peut également être faite par des représentants de la famille.

Le jardin du souvenir est entretenu aux frais de la Commune.

Utilisation

#### Article 2

L'inhumation au jardin du souvenir ne peut se faire qu'après demande écrite formulée à la Municipalité. Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon des restes funéraires sans possibilité de récupération.

La pose de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisée moyennant l'absence de rubans ou de tout autre signe distinctif. Ces ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le jardin du souvenir.

Type – format des inscriptions

#### Article 3

Les nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et celle du décès peuvent être inscrits sur la plaque prévue à cet effet.

Les inscriptions se feront sur une plaquette (12 x 5 cm) en « aluminium éloxé » ; elles sont à la charge de la famille du défunt et fournies par la Commune.

Frais

#### Article 4

Mise à part la plaquette si souhaitée, il n'y a pas d'autres frais pour les personnes domiciliées dans la commune au moment de leur décès.

Taxe pour personnes  
non domiciliées à  
Bercher

Article 5

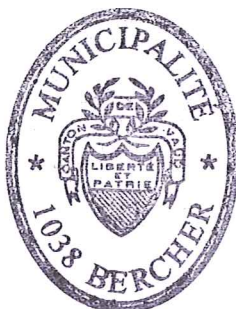
Pour les personnes non domiciliées à Bercher, une taxe de  
Fr. 100.- (cent francs) sera perçue.

**Adopté en séance de Municipalité le 20 janvier 2014**

Le Syndic :



Pascal Wulliamoz



La Secrétaire :



Ludmilla Sapin